

Important

Obligation professionnelle

Avec l'entrée en vigueur de la LEMO, les médecins, les hôpitaux, les laboratoires et autres institutions privées ou publiques du secteur de la santé sont soumis à l'obligation de déclarer les maladies oncologiques. Le respect de cette obligation légale de déclaration et d'information constitue une obligation professionnelle au sens de l'[art. 40 Loi sur les professions médicales](#).

But de l'enregistrement du cancer

Les données déclarées sont utilisées pour des analyses basées sur la population concernant l'évolution des maladies oncologiques (p. ex. statistique suisse sur le cancer), pour l'élaboration et l'évaluation de l'efficacité des mesures de prévention et de dépistage, l'évaluation de la qualité des soins, du diagnostic et du traitement, et pour le soutien à la planification des soins et à la recherche ([art. 2 LEMO](#)).

Date de l'information au patient¹ et numéro AVS

La date à laquelle le patient ou son représentant légale a été informé au sujet de l'enregistrement de la maladie tumorale (date d'information au patient) et le numéro d'assuré (NAVS13) doivent être déclarés. Ces données sont indispensables pour l'enregistrement.

Que faut-il déclarer ?

Les diagnostics confirmés doivent être déclarés. Cela comprend les maladies oncologiques diagnostiquées pathologiquement et cliniquement. Les cas présentant une forte suspicion ou des signes cliniques ou radiologiques significatifs d'une tumeur doivent également être déclarés. Dans ces cas, le registre des tumeurs compétent décide de l'enregistrement des données après avoir examiné tous les documents relatifs au cas et éventuellement obtenu des informations supplémentaires.

Les registres des tumeurs sont tenus de compléter et de corriger les données incomplètes ou non plausibles en demandant des informations aux déclarants.

¹ Afin de faciliter la lecture, seul le genre masculin est employé pour désigner les personnes des deux sexes.



Nationale Krebsregierungsstelle
Organe national d'enregistrement du cancer
Servizio nazionale di registrazione dei tumori
National Agency for Cancer Registration

Fiche d'information sur l'obligation de déclaration et d'information selon la loi sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LEMO)

Obligation d'information

Qui informe ?

A chaque nouvelle tumeur, le médecin qui annonce le diagnostic informe le patient ou son représentant légal au sujet de l'enregistrement et documente la date à laquelle l'information lui a été donnée (date d'information au patient).

L'information au patient peut être déléguée, mais la responsabilité reste celle du médecin qui communique le diagnostic.

Informé à quel sujet ?

L'information doit porter sur la transmission des données au registre des tumeurs compétent, sur le but de l'enregistrement de la maladie tumorale ainsi que sur le droit de s'opposer à l'enregistrement ([art. 13-16 Ordonnance sur l'enregistrement des maladies oncologiques, OEMO](#)).

L'exercice du droit de s'opposer est laissé à l'appréciation du patient ou son représentant légal. L'information au patient sert à préserver les droits du patient conformément à l'[art. 5-7 LEMO](#).

Comment informer ?

Le médecin doit renseigner le patient par oral et par écrit. La brochure « Information sur l'enregistrement des maladies oncologiques » doit être remise au patient ou à son représentant légal.

Adresses importantes

Questions sur la LEMO et l'OEMO

Office fédéral de la santé publique (OFSP)
krebsregistrierung@admin.bag.ch

Questions sur le dictionnaire des données, l'information au patient et les droits du patient

Organe national d'enregistrement du cancer (ONEC)
info@nkrs.ch

Registre du cancer de l'enfant (RCdE)
kinderkrebsregister.ispm@unibe.ch

Questions sur la transmission des données et sur des cas concrets

Registres cantonaux des tumeurs
([lien vers la liste d'adresses](#))
Registre du cancer de l'enfant (RCdE)
kikr.meldungen.ispm@unibe.ch

Obligation de déclaration

Qui déclare ?

Les personnes et les institutions qui diagnostiquent ou traitent une maladie oncologique ou certains stades précancéreux énumérés à l'[annexe 1 de l'OEMO](#).

Qu'est-ce qui est déclaré ?

Données concernant la maladie oncologique : Données sur la maladie oncologique selon les [art. 1-4 OEMO](#) définies dans le [dictionnaire des données nationales sur le cancer](#)

À noter au sujet des données diagnostiques :

Le diagnostic peut être établi par un examen pathologique ou clinique.

À noter au sujet des traitements :

Les stratégies de « Watch & Wait » et de « surveillance active » sont également à déclarer.

Données relatives au patient : Données de base du patient selon l'[art. 3 LEMO](#) y compris le numéro AVS et la date d'information au patient

Données relatives au déclarant : Données permettant l'identification de la personne ou institution responsable et soumise à l'obligation de déclarer selon l'[art. 7 OEMO](#)

A qui faut-il adresser la déclaration ?

La déclaration est à adresser au registre des tumeurs du canton de domicile du patient au moment de la pose du diagnostic, ou, dans le cas de patients âgés de moins de 20 ans, au Registre du cancer de l'enfant.

Quelle est la modalité de déclaration ?

Les notifications doivent être déclarées sous forme de rapports (rapports de sortie, de tumorboard, d'oncologie, de pathologie, etc.) ou structurées par interface (voir aussi [standard FHIR](#)). Les données doivent être transmises par écrit et de préférence par voie électronique (cryptée / par courriel sécurisé).

Vidéo explicative et informations faciles à comprendre sur l'enregistrement du cancer:

www.enregistrement-du-cancer.ch

Brochure « Information sur l'enregistrement des maladies oncologiques » pour les patients

Disponible en version sur papier imprimé DE, FR, IT et EN. Autres langues à télécharger et imprimer.

Commander ici : www.migesplus.ch